

Annexe 6 au contrat n° -----**VÉRIFICATION DES PRIX EN CAS DE DÉFAUT DE CONCURRENCE****1. Objet et portée du droit de vérification des prix****Contrat à conclure = contrat initial: droit de vérification des prix du contrat initial et référence aux contrats subséquents**

L'entreprise s'engage à autoriser CFF SA, si elle le demande, à vérifier le calcul prévisionnel du prix (y compris les éventuelles formules d'adaptation / de révision du prix) stipulé dans le présent contrat et à lui fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Est considéré comme un contrat initial tout contrat nouvellement conclu avec un partenaire contractuel à l'issue d'une procédure de gré à gré (pas un marché subséquent!) ou d'un appel d'offres public en procédure ouverte/sélective. Cette règle s'applique notamment aux partenaires contractuels qui étaient déjà en relation contractuelle avec les CFF SA avant le nouvel appel d'offres public.

Afin de lui permettre d'évaluer les prix des éventuels marchés subséquents, l'entreprise autorise CFF SA, si elle le demande, à vérifier le calcul prévisionnel de ces prix et lui fournit gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Les résultats du calcul rétrospectif du prix du marché précédent doivent également être pris en considération. La vérification du calcul rétrospectif des prix du marché précédent ne peut pas conduire à une modification de ce prix.

Contrat à conclure = contrat initial: contrat initial sans droit de vérification des prix mais avec référence à ce droit pour les contrats subséquents

Afin de lui permettre d'évaluer les prix des éventuels marchés subséquents, l'entreprise autorise CFF SA, si elle le demande, à vérifier le calcul prévisionnel de ces prix et lui fournit gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Les résultats du calcul rétrospectif du prix du marché précédent doivent également être pris en considération. La vérification du calcul rétrospectif des prix du marché précédent ne peut pas conduire à une modification de ce prix.

Contrat à conclure = contrat subséquent: droit de vérification des prix pour le contrat subséquent et ses propres contrats subséquents, indépendamment du contrat initial

Afin de lui permettre d'évaluer le prix stipulé dans le contrat subséquent et ses éventuels marchés subséquents, l'entreprise s'engage à autoriser CFF SA, si elle le demande, à vérifier le calcul prévisionnel de ces prix (y compris les éventuelles formules d'adaptation / de révision du prix) et à lui fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Les résultats du calcul rétrospectif du prix du marché précédent doivent également être pris en considération. La vérification du calcul rétrospectif du prix du marché précédent ne peut pas conduire à une modification de ces prix.

2. Bases pour la vérification du prix

Les bases d'une éventuelle vérification des prix sont la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation de l'entreprise ou du sous-traitant ainsi que le calcul prévisionnel et/ou le calcul rétrospectif du prix contractuel fondés sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice.

3. Réduction de prix consécutive à la vérification

Si cette vérification révèle que le prix est trop élevé, CFF SA décide du remboursement de la différence ou d'une réduction des prix applicable à l'avenir. La vérification des prix ne peut en aucun cas conduire à une augmentation de prix.

4. Devoir d'information

L'entreprise ainsi que ses sous-traitants qui fournissent des prestations essentielles s'engagent à informer CFF SA par écrit, avec un préavis de six mois, de leur intention de ne pas conserver plus longtemps le(s) calcul(s) ou les documents y relatifs.

5. Exécution de la vérification du prix

La vérification des prix est effectuée par l'unité Révision de CFF SA et/ou le Contrôle fédéral des finances (ci-après: l'«organe de vérification des prix»). En cas de soumissionnaire ou de sous-traitant étranger, l'organe de vérification suisse peut demander à son homologue étranger d'effectuer la vérification pour autant qu'une protection adéquate au sens de la loi sur la protection des données soit garantie.

L'organe de vérification des prix fixe la date de la vérification avec l'entreprise ou le sous-traitant. Les vérifications des prix, informations et documents sont soumis au secret professionnel fiduciaire. L'organe de vérification des prix communique le résultat de la vérification ainsi que les informations nécessaires à sa compréhension à l'organe de direction de CFF SA par le biais d'un document confidentiel.

6. Contrats avec des sous-traitants fournissant une part importante des prestations

L'entreprise s'engage à imposer dans les contrats avec ses sous-traitants les mêmes droits de regard en faveur de CFF SA dès lors qu'ils fournissent une part importante des prestations dans le cadre du marché.

Si la vérification des prix effectuée auprès d'un sous-traitant aboutit à une réduction de prix, l'entreprise est tenue de répercuter cette réduction envers CFF SA, y compris ses propres suppléments, quelle que soit sa situation en matière de coûts et de bénéfices.